

**COULEURS
AVENTURE**
SAINTE-MÉNEHOULD

AUTORISATION PARENTALE POUR L'ACTIVITÉ PAINTBALL

Je soussigné,

Nom et prénom

Adresse

Parent de
(nom et prénom de l'enfant)

(nom et prénom de l'enfant)

(nom et prénom de l'enfant)

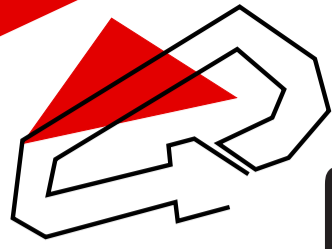
Autorise par la présente mon fils/ma fille à participer à l'activité de paintball.

**Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur mis en place par la SOCIÉTÉ PUBLIQUE DES COULEURS -
COULEURS AVENTURE et en accepter les termes.**

Date :

Signature du parent ou du tuteur :

Ce présent formulaire doit accompagner toute inscription auprès de la SOCIÉTÉ PUBLIQUE DES COULEURS - COULEURS AVENTURE.



COULEURS AVENTURE

SAINTE-MÉNEHOULD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAINTBALL

Toute participation implique nécessairement l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- La zone de jeu correspond à la surface clairement délimitée au sein de laquelle se déroule l'activité.
- Le sas de sécurité correspond au chemin d'accès à la zone de jeu.
- Le participant est le client
- Le prestataire est la société Publique des Couleurs, route départementale 3, 51800 SAINTE-MÉNEHOULD , 03 10 17 13 30.

ARTICLE 2. ACCEPTATION DES RISQUES

La pratique du paintball même en tant que loisir comporte des risques et nécessite en conséquence le respect des règles de sécurité énoncées dans le présent règlement afin d'éviter la réalisation d'un dommage, préjudice ou incapacité de toute nature (matériel ou corporel).

Par l'acceptation du règlement intérieur, les participants et parents ou personnes ayant sous leur responsabilité des enfants mineurs, déclarent avoir pris connaissance que les activités proposées par le prestataire peuvent comporter des risques.

Un briefing de sécurité sera organisé par le prestataire préalablement à la session de l'activité paintball afin d'informer chaque participant des consignes de sécurité mentionnées ci-après.

ARTICLE 3. RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le port du masque est obligatoire dans les zones de jeux et le sas de sécurité.

Le bouchon du marqueur est obligatoire dès la sortie de la zone de jeu.

Le canon du marqueur doit être obligatoirement orienté vers le sol dès la sortie de la zone de jeu.

Il est interdit de tirer au-dessus des filets de sécurité.

Il est formellement interdit d'utiliser le marqueur hors la zone de jeu.

ARTICLE 4. RÈGLES DE COMPORTEMENT

Le prestataire se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne présentant un état d'ivresse ou semblant se présenter sous l'emprise de produits stupéfiants.

Il est interdit de consommer de l'alcool pendant la session de jeu.

Le prestataire se réserve le droit d'exclure toute personne ayant un comportement agressif ou inapproprié, sans remboursement.

ARTICLE 5. NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le non-respect des règles de sécurité, des consignes et/ou de comportement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un participant, sans remboursement.

ARTICLE 6. MINEURS

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale écrite pour participer à l'activité.

Les personnes ayant sous leur responsabilité des mineurs doivent remplir le formulaire attestant que leur parents ou représentant légale est informé de leur participation à une activité de loisir chez le prestataire.

ARTICLE 7. ETAT DE SANTÉ

Le participant certifie que sa constitution physique et son état de santé et/ou celle des enfants mineurs placés sous sa responsabilité permet la pratique du sport en général sans contre-indication et notamment la participation aux activités proposées par le prestataire.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Les dommages, préjudices ou incapacités de toutes natures (matériels ou corporels), impliquant un participant et/ ou les enfants mineurs placés sous sa responsabilité, doivent faire l'objet d'une assurance personnelle, pour lui-même et/ou les enfants mineurs placés sous sa responsabilité, auprès de la compagnie de leur choix. En cas d'accident, la personne concernée ou son représentant légal est tenu d'en informer le prestataire avant son départ des lieux et d'en faire la déclaration dans un délai de 48 heures à la compagnie d'assurances.

La responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être engagée, en cas de dommage corporel ou matériel résultant de l'inobservation volontaire, d'un participant ou des enfants mineurs placés sous sa responsabilité, des consignes de sécurité et/ou avertissement de l'équipe de la société, le dommage résultant nécessairement d'une faute du participant lui-même.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES EFFETS PERSONNELS

Il ne rentre pas dans la mission du prestataire de prendre en charge la surveillance des effets personnels des participants.

Les effets personnels des participants et/ou enfants placés sous leur responsabilité restent sous la garde exclusive de ces derniers.

La société Publique des Couleurs ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la perte, vol ou détérioration d'effets personnels dans l'enceinte de l'établissement ou sur le parking.